

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivré au nom de la commune

DEMANDE DP0120332600028

De Madame ESPINASSE Léa

Demeurant 18 Route de Montrozier GILLORGUES 12340 Bozouls

Déposé le 28/04/2026

Avis de dépôt affiché le 29/04/2026

Pour création d'une terrasse

Sur un terrain sis 0018 route DE MONTROZIER 12340 Bozouls

Le Maire de BOZOULS,

Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bozouls approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère le 8 mars 2021, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 20 octobre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Dourdou de Conques amont approuvé le 27 octobre 2014 ;

Vu l'avis avec prescriptions de Direction Départementale des Territoire - Délégation Territoriale Centre Nord Risques en date du 11/05/2026,

Considérant que d'après le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de la commune, le projet se situe en zone de risque fort d'inondation figurée en bleu foncé sur le plan ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations" ;

Considérant que ce secteur constitue l'amorce de la zone inondable du ruisseau de Brioulac avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 10 à 20 cm ;

Considérant que la terrasse est placée à plus de 2 mètres au-dessus du terrain naturel et elle repose sur simples poteaux ;

Considérant que l'ouverture agrandie est elle aussi située à plus de 2 mètres au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que la terrasse est hydrauliquement transparente ;

Considérant que l'ouverture agrandie n'augmente pas la vulnérabilité de la construction ;

Considérant qu'au vue des éléments décrits ci-dessus, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique mais qu'il peut y être remédié par l'insertion de prescriptions,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions suivantes doivent être strictement respectées :

- De ne jamais fermer le dessous de la terrasse,
- De s'assurer que les poteaux soient suffisamment bien ancrés au sol,
- De ne jamais stocker de produits dangereux ou polluants sous la terrasse

Fait à BOZOULS,
Le 28 mai 2026

Le Maire

Jean-Luc CALMELLY



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Achèvement des travaux : Conformément à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra déclarer l'achèvement de ses travaux en déposant en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conformément à l'article 1635 quater P du code général des impôts, le pétitionnaire redevable de la taxe d'aménagement doit également déclarer, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible.

Assurances : Si le projet comporte des constructions, le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire une assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

